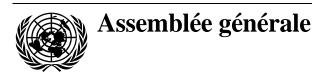
A/66/460



Distr. générale 2 décembre 2011 Français

Original: anglais

Soixante-sixième session

Point 67 de l'ordre du jour

Elimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse: M^{me} Kadra Ahmed Hassan (Djibouti)

I. Introduction

- À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantesixième session la question intitulée :
 - « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
 - Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
 - Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

La Troisième Commission a tenu un débat général sur ce point de l'ordre du jour en même temps que sur le point 68, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », à ses 36e et 37e séances, les 28 et 31 octobre 2011, et examiné les propositions relatives au point 67, sur lesquelles elle s'est prononcée, à ses 42°, 43°, 45° et 50° séances, les 8, 10, 17 et 22 novembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/66/SR.36, 37, 42, 43, 45 et 50).





3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 67

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Lettre datée du 15 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/366-S/2011/584)

Lettre datée du 25 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/528-S/2011/668)

Point 67 a)

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions (A/66/18)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/66/312)

Point 67 b)

Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/66/328)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité intermédiaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/66/313)

- 4. À la 36^e séance, le 28 octobre, le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/66/SR.36).
- 5. À la 37^e séance, le 31 octobre, la Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fait un exposé et eu un échange de vues avec les représentants de Cuba, de la Suisse, de l'Afrique du Sud et du Pakistan (voir A/C.3/66/SR.37).
- 6. À la même séance, la Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a également fait une déclaration au nom du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (voir A/C.3/66/SR.37).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution A/C.3/66/L.60

- 7. À la 42^e séance, le 8 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/66/L.60) au nom des pays suivants : Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Inde, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, République populaire démocratique de Corée, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Cap-Vert, Iran (République islamique d'), Liban, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Sri Lanka.
- 8. À sa 45^e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/66/L.60 par 120 voix contre 22, et 31 abstentions (voir par. 17, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincentet-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre:

Albanie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède

Se sont abstenus:

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Samoa, Slovénie, Suisse, Ukraine, Vanuatu

9. Avant le vote, les représentants de la Pologne (au nom de l'Union européenne et des pays associés) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations; la représentante de la Jamaïque a fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/66/SR.45).

B. Projets de résolution A/C.3/66/L.68 et Rev.1

10. À la 43° séance, le 10 novembre, le représentant de l'Argentine a présenté, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/66/L.68), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Rappelant également sa résolution 64/148 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle a entre autres lancé un appel en faveur de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui offre à la communauté internationale une occasion importante de réaffirmer sa volonté d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en mobilisant la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international, dans le but d'obtenir des résultats concrets,

Prenant note de la décision 3/103 du 8 décembre 2006, par laquelle le Conseil des droits de l'homme, tenant compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence, a créé le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires, et encourageant ce dernier à continuer à progresser dans l'exécution de son mandat,

Rappelant sa résolution 65/240, appelant à célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et visant à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international,

Ayant à l'esprit la responsabilité et les obligations assignées au Conseil des droits de l'homme dans les textes issus de la Conférence d'examen de Durban.

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui entraînent la détérioration de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Alarmée par la propagation de la violence raciste et des idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, en conséquence, entre autres, de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes, et du recours persistant à ces programmes et chartes pour promouvoir ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité des crimes d'inspiration raciste et xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, tend à encourager la résurgence de tels actes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

11-61833 5

Constatant que les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, tels que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, continuent d'être les principales victimes de la violence et des agressions perpétrées par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, ou à leur instigation,

Consciente du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial efficace et d'une coopération internationale, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence,

Se déclarant gravement préoccupée par l'absence de progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment des dispositions essentielles que sont les paragraphes 157 à 159 de ce dernier,

Saluant la détermination constante avec laquelle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'efforce de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et consciente de la nécessité que celle-ci en fasse un thème transversal des activités et programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Saluant également les travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses septième et huitième sessions, tenues respectivement du 5 au 16 octobre 2009 et du 11 au 22 octobre 2010, en particulier la recommandation concernant la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et se félicitant de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme des conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail,

Saluant en outre les progrès réalisés pendant la troisième session du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, tenue à Genève du 11 au 21 avril 2011, et attendant avec intérêt la tenue de la quatrième session qui doit avoir lieu à Genève en 2012,

Reconnaissant que le sport est un langage universel qui peut servir à éduquer les populations aux valeurs que sont la diversité, la tolérance et l'impartialité, et qui peut constituer un moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se félicitant de l'organisation de la coupe du monde de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud en 2010 et au Brésil en 2014, et soulignant qu'il importe de continuer à mettre à profit ces manifestations pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la paix et encourager et intensifier les efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Ι

Principes généraux

- 1. Considère et affirme que la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que contre toutes les formes et manifestations odieuses et changeantes qu'ils revêtent, constitue un sujet de préoccupation pour la communauté internationale;
- 2. Reconnaît que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- 3. Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, de xénophobie et d'intolérance à caractère raciste, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;
- 4. Souligne à nouveau que la coopération internationale est fondamentale pour réaliser l'objectif de l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et aux fins de la mise en œuvre intégrale et du suivi effectif de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 5. Fait part de la vive préoccupation que lui inspirent les mesures insuffisantes mises en œuvre face à certaines formes nouvelles ou résurgentes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures vigoureuses pour faire échec à ces fléaux, afin de prévenir ces comportements et d'en protéger les victimes;
- 6. *Insiste* sur la nécessité impérative de lutter contre toutes les formes et manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment l'incitation à la haine raciale, le profilage racial et l'apologie des actes racistes et xénophobes dans le cyberespace, afin de protéger au mieux les victimes, de leur ouvrir des voies de recours et de combattre l'impunité;
- 7. Souligne qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'aient ni pour objet ni pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et exhorte tous les États à renoncer à toutes formes de profilage racial ou à s'abstenir d'y recourir;
- 8. Considère que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme;

- 9. Considère également que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune et la naissance;
- 10. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi;
- 11. Souligne qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris des mesures visant à ériger ces motivations en circonstance aggravante de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;
- 12. Engage vivement tous les États à examiner et, s'il y a lieu, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin que celles-ci n'admettent pas la discrimination raciale et soient compatibles avec les obligations qui leur sont imposées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme:
- 13. Invite tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence motivée par la haine raciale notamment lorsqu'elle s'exerce par le biais de l'utilisation abusive de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques et des nouvelles technologies de communication –, et, en collaboration avec les prestataires de services, à promouvoir l'utilisation de ces technologies, y compris l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir ce droit;
- 14. Encourage tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance, la tolérance et le respect de toutes les cultures, civilisations et religions et de tous les peuples et pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 15. Souligne qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- 16. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'application intégrale des dispositions de cet instrument sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde:
- 17. Constate avec une vive préoccupation que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas encore été atteint, en dépit des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de toute urgence;
- 18. Demande instamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et de la mettre à jour régulièrement, et d'encourager ces pays à ratifier la Convention dès que possible;
- 19. Se déclare préoccupée par les retards considérables pris dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à l'efficacité de ce dernier, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité;
- 20. Invite les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;
- 21. Exhorte tous les États parties à la Convention à redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations mises à leur charge par l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention;
- 22. Rappelle que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention:
- 23. Note avec satisfaction que le Comité a souligné l'importance du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et recommandé des mesures destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;

- 24. Demande aux États Membres de faire tout leur possible pour que les mesures qu'ils prennent face à la crise financière et économique actuelle n'entraînent pas une aggravation de la pauvreté et du sous-développement et une montée éventuelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des étrangers, des immigrants et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques partout dans le monde;
- 25. Demande aux États parties de mettre pleinement en œuvre les lois et autres mesures déjà en vigueur pour veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne subissent pas de discrimination et s'assurer que la privation de citoyenneté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique est considérée comme une violation des obligations des États parties d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à une nationalité, et souligne à cet égard qu'il importe d'appuyer le Programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine qu'elle a adoptée à sa soixante-cinquième session;

Ш

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

- 26. Prend note des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;
- 27. Prend note également du travail accompli par le Rapporteur spécial, et accueille avec satisfaction la résolution 16/33 du 25 mars 2011, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat de celui-ci;
- 28. Demande de nouveau à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial, et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat:
- 29. *Réaffirme* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes d'inspiration raciste ou xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, et tend à encourager la résurgence de tels actes;
- 30. Souligne que les États sont tenus, en vertu du droit international applicable, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre les travailleurs migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice, et demande instamment aux États de renforcer les mesures qu'ils prennent à ce sujet;

- 31. Constate avec une profonde inquiétude la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements à caractère racial et violent inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, chrétienne, juive et musulmane, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, les communautés de peuples autochtones et les autres communautés;
- 32. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;
- 33. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir aux États qui en font la demande les services de conseil et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;
- 34. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficience, efficacité et rapidité, et pour lui présenter un rapport à sa soixante-septième session;
- 35. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder, dans le cadre de son mandat, une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;
- 36. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs de faits racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales;
- 37. Recommande aux États de s'employer activement à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à promouvoir la diversité culturelle, ethnique et religieuse et, à cet égard, insiste sur le rôle crucial de l'éducation y compris de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme et de diverses mesures de sensibilisation qui contribuent à créer des sociétés tolérantes, dans lesquelles la compréhension mutuelle peut être garantie;
- 38. Recommande également que tous les États accordent l'attention voulue à la manière dont il est débattu du concept d'identité nationale au sein de leurs sociétés et suivent cette question de près, afin d'empêcher que ce concept soit utilisé aux fins de créer des différences artificielles entre certains groupes de la population;
- 39. Se déclare préoccupée par la nouvelle tendance profondément marquée au sein d'un grand nombre de sociétés à considérer les migrations comme un problème et une menace pour la cohésion sociale, et constate les nombreux défis relatifs aux droits de l'homme que présente la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

- 40. Recommande que les États organisent des formations sur les droits de l'homme, portant notamment sur les difficultés liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée que rencontrent les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, à l'intention des agents de la force publique, en particulier les agents des services de l'immigration et de la police des frontières, afin que ceux-ci agissent conformément au droit international des droits de l'homme;
- 41. Recommande également que les États collectent des données désagrégées afin d'élaborer une législation et des politiques appropriées contre la discrimination raciale et d'en surveiller l'application, tout en respectant certains principes fondamentaux, notamment l'auto-identification, le droit au respect de la vie privée et le consentement des intéressés, dans l'élaboration et l'exécution de ce travail:

IV

Résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009, et de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (2011)

- 42. *Réaffirme* qu'elle est la plus haute instance intergouvernementale pour l'élaboration et l'examen des politiques dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 43. Souligne que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre réellement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et effectivement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi qu'aux décisions issues de la Conférence d'examen de Durban, et, à cet égard, se félicite des mesures prises par de nombreux gouvernements;
- 44. Se félicite de la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dont l'objectif est de mobiliser la volonté politique aux niveaux national, régional et international:
- 45. *Réaffirme* son engagement en faveur de l'application effective et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, des textes issus de la Conférence d'examen de Durban et de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que de leurs processus de suivi, à tous les niveaux;

- 46. Demande à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tenue en 2001;
- 47. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes:
- 48. Exhorte les États à soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;
- 49. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 du Programme d'action de Durban ou d'y adhérer, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en 1990;
- 50. Souligne le rôle capital et complémentaire des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à l'élimination de toutes les formes de racisme et, en particulier, à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;
- 51. Reconnaît le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;
- 52. Réaffirme l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones qui y sont associées et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée aux objectifs que sont la lutte contre les préjugés, l'élimination de la discrimination et la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- 53. Considère que la Conférence de 2001, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme en témoigne l'inclusion, dans son titre, de deux aspects importants liés aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 54. Considère également que les décisions issues de la Conférence, de la Conférence d'examen de Durban et de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du

Programme d'action de Durban sont à mettre sur le même plan que les décisions issues de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;

- 55. Invite les États Membres, les organisations internationales et régionales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et d'autres parties prenantes à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 56. Prie le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication, avec la participation des États Membres et des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour célébrer comme il sied le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban:
- 57. Souligne qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi que la participation des parties prenantes concernées à leur concrétisation;
- 58. Prie le Département de l'information de réunir et diffuser en une seule publication la déclaration politique adoptée à sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le document final issu de la Conférence d'examen de Durban:
- 59. Demande aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et encourage les initiatives visant à le faire traduire et à lui donner une grande diffusion;
- 60. Salue l'initiative louable prise par les États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres de faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet, et engage les autres pays à faire de même:
- 61. Salue également les travaux des mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à la Conférence d'examen de Durban et à sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 62. Demande au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce que, au terme de l'examen et de l'adoption des conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les recommandations soient portées à l'attention des organismes concernés des Nations Unies afin que

ceux-ci les adoptent et les mettent en œuvre dans le cadre de leurs mandats respectifs;

- 63. Fait sienne la recommandation formulée par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à sa dixième session, tendant à la proclamation d'une décennie pour les personnes d'ascendance africaine, et décide que cette décennie commencera en 2012;
- 64. *Prie* le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine d'élaborer, à sa prochaine session, un programme d'action pour la Décennie pour les personnes d'ascendance africaine qui doit être lancée en décembre 2012, lequel sera adopté par le Conseil des droits de l'homme avant de lui être présenté pour approbation à sa soixante-septième session;
- 65. Engage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'assurer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban dans l'ensemble du système des Nations Unies, et, conformément aux paragraphes 136 et 137 du document final, qui prévoient la constitution d'une équipe spéciale interinstitutions, à tenir le Conseil des droits de l'homme informé de ces questions;
- 66. Est consciente du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence, et souligne à cette fin l'importance du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, s'agissant en particulier de mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre réussie de la Déclaration et du Programme d'action;
- 67. Prie le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires;
- 68. S'inquiète de la multiplication des faits racistes commis lors de diverses manifestations sportives, tout en notant avec satisfaction les efforts faits par certains organes directeurs des différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, et invite à cet égard toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;
- 69. Exprime sa vive inquiétude face aux récents incidents à caractère raciste survenus lors de manifestations sportives, qui ont notamment pris pour cible des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelle la nécessité d'en finir avec cet héritage raciste;

- 70. Exprime sa gratitude, dans ce contexte, à la Fédération internationale de football association pour son initiative tendant à 1 promouvoir le refus du racisme dans le football, et invite la Fédération à poursuivre cette initiative lors de la coupe du monde de football qui doit se disputer au Brésil en 2014;
- 71. Exhorte les États à mettre à profit l'occasion privilégiée que constituent les manifestations sportives de masse pour mobiliser le public et diffuser des messages cruciaux sur l'égalité et la non-discrimination;
- 72. Reconnaît le rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme qu'elle encourage à continuer de superviser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que des textes issus de la Conférence d'examen de Durban et de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 73. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à apporter au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière;

V Activités de suivi

- 74. Recommande vivement de convoquer les futures réunions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas en tout ou en partie avec celles des séances au cours desquelles elle examinera elle-même cette question;
- 75. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations;
- 76. Décide de rester saisie de cet important sujet à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée "Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée". »
- 11. À sa 50^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/66/L.68/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/66/L.68 et la Fédération de Russie.
- 12. À la même séance, le représentant de l'Argentine a révisé oralement le texte du projet de résolution, apportant les modifications suivantes :
- a) À la fin du troisième alinéa, le membre de phrase « et encourageant ce dernier à continuer à progresser dans l'exécution de son mandat » a été supprimé;
- b) Au quatrième alinéa, le mot « obligations » a été remplacé par le mot « missions »:

- c) Au douzième alinéa, les mots « la concrétisation des engagements pris » ont été remplacés par « la concrétisation des principaux objectifs et engagements fixés »;
- d) Au début du quinzième alinéa, les mots « Saluant également les » ont été remplacés par « Prenant note des »;
- e) Au début du seizième alinéa, les mots « Saluant en outre les » ont été remplacés par « Prenant note également des »;
- f) Au début du dix-septième alinéa, les mots « Se félicitant » ont été remplacés par « Prenant note en outre »;
 - g) À la fin du paragraphe 4, les mots « à cet égard » ont été ajoutés;
- h) Au paragraphe 10, les mots « ou les croyances » ont été ajoutés après le mot « la religion »;
- i) À la fin du paragraphe 11, le texte suivant a été ajouté : « et réaffirme également que la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale, la haine ou l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en délits réprimés par la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression »;
- j) Au paragraphe 24, les mots « *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance du suivi de la Conférence mondiale » ont été remplacés par « *Note avec satisfaction* les travaux que le Comité a menés pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale »;
- k) Au paragraphe 39, les adjectifs «, culturelle et religieuse » ont été ajoutés après « nationale »;
- l) À la fin du paragraphe 42, les mots « intéressés, dans l'élaboration et l'exécution de ce travail » ont été remplacés par « intéressés, ainsi que la participation de tous les groupes de personnes intéressées, dans l'élaboration et l'exécution de ce travail »:
- m) Dans le titre de la section IV, les mots « la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (2011) » ont été remplacés par « la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (2011) »;
- n) À la fin des paragraphes 43 et 45, le membre de phrase « , dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » a été ajouté;
- o) À la fin du paragraphe 49, les mots «, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée en 1990 » ont été supprimés;
- p) Au paragraphe 54, les mots « sont à mettre sur le même plan » ont été remplacés par « ont la même autorité »;
 - q) Le paragraphe 55, qui se lisait ainsi :

« 55. Prie le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication, avec la participation des États Membres et des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour célébrer comme il sied le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban: ».

a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

- r) Le paragraphe 59 (ancien paragraphe 60), qui se lisait ainsi :
- « 59. Salue également les travaux des mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à la Conférence d'examen de Durban et à sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban; »,

a été révisé ainsi:

- « 59. Prend note des travaux des mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la Conférence d'examen de Durban, et souligne qu'il importe d'en renforcer l'efficacité; »
- s) Les anciens paragraphes 62 et 63, qui se lisaient ainsi :
- « 62. Fait sienne la recommandation formulée par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à sa dixième session et tendant à la proclamation d'une décennie pour les personnes d'ascendance africaine, et décide que cette décennie commencera en 2012;
- 63. *Prie* le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine d'élaborer, à sa prochaine session, un programme d'action de la Décennie pour les personnes d'ascendance africaine qui doit être lancée en décembre 2012, lequel sera adopté par le Conseil des droits de l'homme avant de lui être présenté pour approbation à sa soixante-septième session; »,

ont été supprimés et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

- t) Un nouveau paragraphe 61 a été inséré, qui se lit comme suit :
- « 61. Engage le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, comme suite à la recommandation que celui-ci a formulée à sa dixième session tendant à la proclamation d'une décennie pour les personnes d'ascendance africaine, à définir un programme d'action, y compris un thème, qui serait adopté par le Conseil des droits de l'homme, de sorte que la décennie débutant en 2013 soit proclamée Décennie pour les personnes d'ascendance africaine; »;
- u) Au paragraphe 63 (ancien paragraphe 65), les mots « souligne l'importance du mandat » ont été remplacés par « prend note de l'importance du mandat »;
 - v) Le paragraphe 66 (ancien paragraphe 68), qui se lisait ainsi :
 - « 66. Exprime sa vive inquiétude face aux récents incidents à caractère raciste survenus lors de manifestations sportives, qui ont notamment pris pour

cible des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelle la nécessité d'en finir avec cet héritage raciste; »,

a été remplacé par ce qui suit :

- « 66. Exprime sa vive inquiétude face aux incidents à caractère raciste qui sont survenus récemment et par le passé dans le sport et lors de manifestations sportives et, dans ce contexte, salue l'action que mènent les organes directeurs des sports pour combattre le racisme, notamment la mise en place d'initiatives de lutte contre le racisme et l'élaboration et l'application de codes disciplinaires imposant des sanctions en cas d'acte raciste; »;
- w) À la fin du paragraphe 69 (ancien paragraphe 71), les mots « en la matière » ont été remplacés par les mots « en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; »;
- x) Au début du paragraphe 70 (ancien paragraphe 72), les mots « Recommande vivement » ont été remplacés par « Recommande de nouveau ».
- 13. Le représentant d'Israël a fait une déclaration et demandé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré (voir A/C.3/66/SR.50).
- 14. Également à sa 50^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.68/Rev.1, tel que modifié oralement, par 126 voix contre 5, et 43 abstentions (voir par. 17, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

Se sont abstenus:

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine

15. Avant le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Pologne (au nom de l'Union européenne), de la Suisse (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) et du Portugal ont fait des déclarations; les représentants du Mexique et de l'Équateur ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/66/SR.50).

C. Projet de décision proposé par le Président

16. À sa 50° séance, le 22 novembre, la Commission a décidé, sur proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions (A/66/18) et du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/66/328) (voir par. 18).

III. Recommandations de la Troisième Commission

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 du 16 avril 2004⁴ et 2005/5 du 14 avril 2005⁵ de la Commission des droits de l'homme et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008⁶ et 18/15 du 29 septembre 2011⁷, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009 et 65/199 du 21 décembre 2010 sur la question, et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009 et 65/240 du 24 décembre 2010, intitulées « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Rappelant également le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a notamment reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁸, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, nº 9464.

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément nº 53 (A/63/53), chap. II.

⁷ Ibid., soixante-sixième session, Supplément nº 53A (A/66/53/Add.1), chap. II.

⁸ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

figurant dans le document final de la Conférence d'examen de Durban en date du 24 avril 2009, notamment les paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature,

Rappelant qu'en 2010, la communauté internationale a célébré le soixantecinquième anniversaire de la victoire qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale, et notant à ce sujet avec satisfaction la réunion extraordinaire solennelle qu'elle a tenue, le 6 mai 2010, dans le cadre de sa soixante-quatrième session,

Rappelant également que sa soixante-sixième session coïncide avec le soixante-cinquième anniversaire du jugement du Tribunal de Nuremberg,

Prenant note du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée 10 a soumis au Conseil des droits de l'homme en réponse à la demande formulée dans sa résolution 65/199,

- 1. Réaffirme les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban⁸ et du document final de la Conférence d'examen de Durban⁹, aux termes desquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;
- 2. Prend note avec satisfaction du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi en réponse à la demande formulée dans sa résolution 65/199¹¹;
- 3. Remercie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir pris l'engagement de continuer de placer la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée au nombre des activités prioritaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme;
- 4. Se déclare profondément préoccupée par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation de la Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par les déclarations, expresses ou implicites, selon lesquelles ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale;
- 5. Se déclare préoccupée par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que par les tentatives d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces combattants, et à cet égard demande instamment aux États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur

⁹ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

¹⁰ A/HRC/18/44.

¹¹ Voir A/66/312.

incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹²;

- 6. Prend note avec inquiétude de la multiplication des actes racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces actes, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, comme l'a constaté le Rapporteur spécial dans son dernier rapport à l'Assemblée générale;
- 7. Réaffirme que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et qu'ils peuvent constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- 8. Souligne que les pratiques exposées ci-dessus font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et corrompent l'esprit des jeunes, que le fait pour des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas s'y attaquer résolument va à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et que ces pratiques sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;
- 9. Souligne également que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et à cet égard demande de renforcer la vigilance sur les plans politique et juridique;
- 10. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées ci-dessus et engage les États à adopter des mesures plus efficaces, conformément au droit international des droits de l'homme, pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;
- 11. Rappelle la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans le dernier rapport qu'il lui a soumis, selon laquelle les États sont invités à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui emportent des peines plus lourdes 13, et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation;
- 12. Réaffirme à cet égard, comme l'indique le Rapporteur spécial, que toutes les formes d'éducation, y compris l'enseignement des droits de l'homme, sont particulièrement importantes pour compléter les mesures législatives;

11-61833 23

¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, nº 17512.

¹³ Voir A/66/312, par. 98.

- 13. Appelle en particulier l'attention sur la recommandation du Rapporteur spécial relative à l'importance des cours d'histoire pour la sensibilisation aux événements dramatiques et aux souffrances humaines nés d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme:
- 14. Souligne l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles entreprises par les représentants de la société civile et qui nécessitent l'appui constant des pouvoirs publics;
- 15. *Insiste* sur le rôle constructif que les entités et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés;
- 16. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont tenus :
- a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la supériorité d'une race ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales;
- b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention;
- c) De déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;
- 17. Réaffirme également, comme cela est souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, et que toute propagation d'idées reposant sur la supériorité raciale ou la haine, l'incitation à la discrimination raciale ainsi que les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en délits tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

- 18. Se déclare préoccupée par l'utilisation d'Internet pour propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, dont fait état le Rapporteur spécial dans le dernier rapport qu'il lui a soumis, et appelle à cet égard les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à appliquer pleinement les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et fixent les limites à son exercice;
- 19. Souligne dans le même temps le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, y compris par le biais d'Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 20. Encourage les États qui ont émis des réserves au sujet de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, comme le souligne le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il lui a soumis à sa soixante-cinquième session 14;
- 21. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toute manifestation de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution;
- 22. *Encourage* les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à incorporer dans leur législation les dispositions de ladite convention, y compris celles de l'article 4;
- 23. Rappelle que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière;
- 24. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-septième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, en particulier des paragraphes 4, 5, 7, 8, 13 et 14 ci-dessus, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 23 ci-dessus;
- 25. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement du rapport qu'il lui a soumis;
- 26. Exprime sa gratitude aux acteurs de la société civile pour leur contribution impartiale et objective à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 27. Souligne que de telles informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales dans la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et contre les mouvements idéologiques extrémistes;

¹⁴ Voir A/65/323.

- 28. Engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 23 de la présente résolution;
- 29. Engage les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les acteurs concernés à diffuser le plus largement possible des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias;
 - 30. Décide de rester saisie de la question.

Projet de résolution II
Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer
totalement le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Rappelant également ses résolutions 64/148 du 18 décembre 2009 et 65/240 du 24 décembre 2010, dans lesquelles elle a entre autres lancé un appel en faveur de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹, qui a offert à la communauté internationale une occasion importante de réaffirmer sa volonté d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en mobilisant la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international, dans le but d'obtenir des résultats concrets,

Prenant note de la décision 3/103 du 8 décembre 2006², par laquelle le Conseil des droits de l'homme, tenant compte de la décision et de la directive émanant de la Conférence, a créé le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires,

Ayant à l'esprit la responsabilité et les missions assignées au Conseil des droits de l'homme dans les textes issus de la Conférence d'examen de Durban³,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui entraînent la détérioration de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en

11-61833 27

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 53 (A/62/53), chap. II, sect. B.

³ Voir A/CONF.211/8.

privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant, tout en reconnaissant qu'il incombe au premier chef aux États parties de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, que la coopération internationale et l'assistance technique peuvent grandement aider les pays à s'acquitter desdites obligations,

Alarmée par la propagation de la violence raciste et des idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, en conséquence, entre autres, de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes, et du recours persistant à ces programmes et chartes pour promouvoir ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité des crimes d'inspiration raciste et xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, tend à encourager la résurgence de tels actes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Constatant que les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, tels que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, continuent d'être les principales victimes de la violence et des agressions perpétrées par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, ou à leur instigation,

Consciente du rôle central que jouent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial efficace et d'une coopération internationale, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des principaux objectifs et engagements fixés à la Conférence,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que l'on ait pas accompli de progrès dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment des dispositions essentielles que sont les paragraphes 157 à 159 de ce dernier.

Saluant la détermination constante avec laquelle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'efforce de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et consciente de la nécessité que celle-ci en fasse un thème transversal des activités et programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, n° 9464.

Prenant note des travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses septième et huitième sessions, tenues respectivement du 5 au 16 octobre 2009⁵ et du 11 au 22 octobre 2010⁶, et se félicitant de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme des conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail,

Prenant note également des progrès réalisés pendant la troisième session du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, tenue à Genève du 11 au 21 avril 2011, et prenant note en outre de la convocation de la quatrième session, qui doit avoir lieu à Genève en 2012,

Prenant note en outre des activités menées dans le contexte de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, notamment le premier Sommet mondial des personnes d'ascendance africaine, tenu à La Ceiba (Honduras), en août 2011, et la Réunion de haut niveau sur les personnes d'ascendance africaine, tenue à Salvador (Brésil) en novembre 2011, pour marquer le dixième anniversaire du document final de Durban, et attendant avec intérêt le sommet de la diaspora africaine qui doit se tenir en Afrique du Sud en 2012,

Reconnaissant que le sport est un langage universel qui peut servir à éduquer les populations aux valeurs que sont la diversité, la tolérance et l'impartialité et qui peut constituer un moyen de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se félicitant de l'organisation de la coupe du monde de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud en 2010 et au Brésil en 2014, et soulignant qu'il importe de continuer à mettre à profit ces manifestations pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la paix et encourager et intensifier la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

I Principes généraux

- 1. Considère et affirme que la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que contre toutes les formes et manifestations odieuses et changeantes qu'ils revêtent, sont des questions prioritaires pour la communauté internationale;
- 2. Reconnaît que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- 3. Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, de xénophobie et d'intolérance à caractère raciste, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

11-61833 29

⁵ Voir A/HRC/13/60.

⁶ Voir A/HRC/16/64.

- 4. Souligne à nouveau que la coopération internationale est fondamentale pour la réalisation de l'objectif de l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que pour la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à cet égard¹;
- 5. Souligne que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre effectivement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et réellement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi qu'aux décisions issues de la Conférence d'examen de Durban, et, à cet égard, se félicite des mesures prises par de nombreux gouvernements;
- 6. Fait part de la vive préoccupation que lui inspire l'insuffisance des mesures mises en œuvre face à certaines formes nouvelles ou résurgentes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et demande instamment aux États d'adopter des mesures énergiques pour faire face à ces fléaux, en vue de les prévenir et de protéger les victimes;
- 7. *Insiste* sur la nécessité impérative de lutter contre toutes les formes et manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment l'incitation à la haine raciale, le profilage racial et l'apologie des actes racistes et xénophobes dans le cyberespace, afin de protéger au mieux les victimes, de leur ouvrir des voies de recours et de combattre l'impunité;
- 8. Souligne qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'aient ni pour objet ni pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et exhorte tous les États à renoncer à toutes formes de profilage racial ou à s'abstenir d'y recourir;
- 9. Considère que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme;
- 10. Considère également que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune et la naissance ou d'autres considérations;
- 11. Réaffirme que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, et réaffirme également que la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale, la haine ou l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en délits réprimés par la loi, conformément aux obligations internationales

des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

- 12. Souligne qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris des mesures visant à ériger ces motivations en circonstances aggravantes de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;
- 13. Engage vivement tous les États à examiner et, s'il y a lieu, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin que celles-ci n'admettent pas la discrimination raciale et soient compatibles avec les obligations que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- 14. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence motivée par la haine raciale notamment lorsqu'elle s'exerce par le biais de l'utilisation abusive de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques et des nouvelles technologies de communication –, et, en collaboration avec les prestataires de services, à promouvoir l'utilisation de ces technologies, y compris l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir ce droit;
- 15. Encourage tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance, la tolérance et le respect de toutes les cultures, civilisations et religions et de tous les peuples et pays, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 16. Souligne qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- 17. Réaffirme que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴ et l'application intégrale des dispositions de cet instrument sont d'une importance primordiale dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et dans la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde;
- 18. Constate avec une vive préoccupation que l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'a pas encore été atteint, en dépit des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de toute urgence;
- 19. Demande instamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web la liste

des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et de la mettre à jour régulièrement, et d'encourager ces pays à ratifier la Convention dès que possible;

- 20. Se déclare préoccupée par les retards considérables pris dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à l'efficacité de ce dernier, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir les rapports qu'ils présentent au Comité;
- 21. Invite les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;
- 22. Exhorte tous les États parties à la Convention à redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷ et l'article 5 de la Convention;
- 23. Rappelle que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;
- 24. Note avec satisfaction les travaux que le Comité a menés pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et recommandé des mesures destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;
- 25. Demande aux États Membres de faire tout leur possible pour que les mesures qu'ils prennent face à la crise financière et économique actuelle n'entraînent pas une aggravation de la pauvreté et du sous-développement et une montée éventuelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des étrangers, des immigrants et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques partout dans le monde;
- 26. Réaffirme que la privation de citoyenneté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique est considérée comme une violation des obligations des États parties d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à une nationalité:

⁷ Résolution 217 A (III).

32

Ш

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

- 27. Prend note des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁸, et invite les parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;
- 28. Accueille avec satisfaction la résolution 16/33 du 25 mars 2011⁹, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;
- 29. Demande à nouveau à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial, et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;
- 30. Réaffirme que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes d'inspiration raciste ou xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie et tend à encourager la résurgence de tels actes;
- 31. Souligne que les États sont tenus, en vertu du droit international applicable, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre les travailleurs migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice, et demande instamment aux États de renforcer les mesures qu'ils prennent à ce sujet;
- 32. Constate avec une profonde inquiétude la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements à caractère racial et violent inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabe, chrétienne, juive et musulmane, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, les communautés de peuples autochtones et les autres communautés:
- 33. *Demande* aux États parties d'appliquer intégralement les lois et autres mesures déjà en vigueur, pour garantir que les personnes d'ascendance africaine ne subissent pas de discrimination et souligne à cet égard qu'il importe de soutenir le programme d'activités de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine qu'elle a adopté à sa soixante-cinquième session ¹⁰;
- 34. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir aux États qui en font la demande les services de conseil et

11-61833 33

⁸ Voir A/66/312 et A/66/313.

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53 (A/66/53), chap. II, sect. A.

¹⁰ Voir résolution 65/36.

l'assistance technique nécessaires en vue d'une application intégrale des recommandations du Rapporteur spécial;

- 35. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficience, efficacité et rapidité, et pour lui présenter un rapport à sa soixante-septième session;
- 36. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder, dans le cadre de son mandat, une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;
- 37. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs de faits racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales;
- 38. Recommande aux États de s'employer activement à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à promouvoir le respect de la diversité culturelle, ethnique et religieuse et, à cet égard, insiste sur le rôle crucial de l'éducation y compris l'éducation, la formation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme et de diverses mesures de sensibilisation qui contribuent à créer des sociétés tolérantes, dans lesquelles la compréhension mutuelle peut être garantie;
- 39. Recommande également à tous les États d'accorder toute l'attention voulue à la manière dont la notion d'identité nationale, culturelle et religieuse est débattue au sein de leurs sociétés et de suivre cette question de près, afin d'empêcher que ce concept ne soit utilisé pour créer des différences artificielles entre certains groupes de la population;
- 40. Se déclare préoccupée par la nouvelle tendance profondément marquée au sein de nombreuses sociétés à considérer la migration comme un problème et une menace pour la cohésion sociale, et constate les nombreux défis relatifs aux droits de l'homme que présente la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 41. Recommande aux États d'organiser des sessions de formation aux droits de l'homme, portant notamment sur les difficultés liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée que rencontrent les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, à l'intention des agents de la force publique, en particulier les agents des services de l'immigration et de la police des frontières, afin que ceux-ci agissent conformément au droit international des droits de l'homme;
- 42. Recommande également aux États de recueillir des données désagrégées en vue d'élaborer une législation et des politiques appropriées contre la discrimination raciale et d'en surveiller l'application, tout en respectant certains principes fondamentaux, notamment l'auto-identification, le droit au respect de la vie privée et le consentement des intéressés, ainsi que la participation de tous les groupes de personnes intéressées, dans l'élaboration et l'exécution de ce travail;

IV

Résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009, et de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (2011)

- 43. Réaffirme que l'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour l'élaboration et l'examen des politiques dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera, avec le Conseil des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹, dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 44. *Se félicite* de la déclaration politique ¹¹ adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dont l'objectif est de mobiliser la volonté politique aux niveaux national, régional et international;
- 45. *Réaffirme* l'engagement politique en faveur de l'application effective et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du texte issu de la Conférence d'examen de Durban et de leurs processus de suivi, aux niveaux national, régional et international, dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 46. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001;
- 47. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;
- 48. Exhorte les États à soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;
- 49. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 du Programme d'action de Durban ou d'y adhérer;
- 50. Souligne le rôle capital et complémentaire des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à l'élimination de toutes les formes de racisme et, en particulier, à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban à cet égard;

¹¹ Voir résolution 66/3.

- 51. Reconnaît le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;
- 52. Réaffirme l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones qui y sont associées et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée aux objectifs que sont la lutte contre les préjugés, l'élimination de la discrimination et la promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ¹²;
- 53. Considère que la Conférence de 2001, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme en témoigne l'inclusion, dans son titre, de deux aspects importants liés aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 54. Considère également que les décisions issues de la Conférence et de la Conférence d'examen de Durban ont la même autorité que les décisions issues de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;
- 55. Souligne qu'il est primordial de renforcer le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi que la participation des parties prenantes concernées à leur concrétisation;
- 56. Prie le Département de l'information de réunir et de diffuser en une seule publication, dans la limite des ressources disponibles, la déclaration politique sur le dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le document final issu de la Conférence d'examen de Durban, en vue de renforcer la sensibilisation et l'appui mondial à ces textes et d'établir un programme de communication s'appuyant sur des campagnes d'information à tous les niveaux;
- 57. Demande aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et encourage les initiatives visant à le faire traduire et à lui assurer une grande diffusion;
- 58. Salue l'initiative louable prise par les États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres de faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet, et engage les autres pays à faire de même;
- 59. *Prend note* des travaux des mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

12 Résolution 61/295, annexe.

l'intolérance qui y est associée et à la Conférence d'examen de Durban, et souligne qu'il importe d'en renforcer l'efficacité;

- 60. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce qu'au terme de l'examen et de l'adoption des conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban^{4, 5} les recommandations soient portées à l'attention des organismes concernés des Nations Unies afin que ceux-ci les adoptent et les mettent en œuvre dans le cadre de leurs mandats respectifs;
- 61. Engage le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, comme suite à la recommandation que celui-ci a formulée à sa dixième session tendant à la proclamation d'une décennie pour les personnes d'ascendance africaine, à définir un programme d'action, y compris un thème, qui serait adopté par le Conseil des droits de l'homme, de sorte que la décennie débutant en 2013 soit proclamée Décennie pour les personnes d'ascendance africaine;
- 62. Engage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'assurer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban dans l'ensemble du système des Nations Unies, et, conformément aux paragraphes 136 et 137 du document final, qui prévoient la constitution d'une équipe spéciale interinstitutions, à tenir le Conseil des droits de l'homme informé de ces questions;
- 63. Est consciente du rôle central que jouent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence, et prend note de l'importance du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, s'agissant en particulier de mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre réussie de la Déclaration et du Programme d'action;
- 64. Prie le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires;
- 65. S'inquiète de la multiplication des faits racistes commis lors de diverses manifestations sportives, tout en notant avec satisfaction les efforts faits par certains organes directeurs des différentes disciplines sportives pour combattre le racisme, et invite à cet égard toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;
- 66. Exprime sa vive inquiétude face aux incidents à caractère raciste qui sont survenus récemment et par le passé dans le sport et lors de manifestations sportives et, dans ce contexte, salue l'action que mènent les organes directeurs des sports pour combattre le racisme, notamment la mise en place d'initiatives de lutte contre le racisme et l'élaboration et l'application de codes disciplinaires imposant des sanctions en cas d'acte raciste;

- 67. Exprime sa gratitude, dans ce contexte, à la Fédération internationale de football association pour son initiative tendant à promouvoir le refus du racisme dans le football, et invite la Fédération à poursuivre cette initiative lors de la coupe du monde de football qui doit se disputer au Brésil en 2014;
- 68. *Exhorte* les États à mettre à profit l'occasion privilégiée que constituent les manifestations sportives de masse pour mobiliser le public et diffuser des messages cruciaux sur l'égalité et la non-discrimination;
- 69. Reconnaît le rôle d'orientation et de direction du Conseil des droits de l'homme, qu'elle encourage à continuer de superviser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à apporter au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

\mathbf{V}

Activités de suivi

- 70. Recommande de nouveau de convoquer les futures réunions du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes compétents qui seront consacrées au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹ à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas avec les dates des séances au cours desquelles elle examinera elle-même cette question;
- 71. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations;
- 72. Décide de rester saisie de cette importante question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session une question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions 1 et du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban 2.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 18 (A/66/18).

² A/66/328.